

Diligence : L'envoi d'un seul fax à l'ambassade alors que l'identité de l'intéressé est connue (carte nationale et permis de conduire) ne suffit pas.

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

Copie Certifiée Conforme
à l'original
Le Greffier

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 10/00240

**ORDONNANCE DU 01 Avril 2010 SUR SECONDE DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-7 et L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-7, 552-8, L 552-1, L 552-2 et L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu l'ordonnance en date du 17 Mars 2010 rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Nîmes portant prolongation du maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne désignée dans la requête visée ci-dessous :

Vu la requête reçue au greffe le 31 Mars 2010 à 17 h enregistrée sous le numéro 10/00240 présentée par Monsieur LE PRÉFET DU VAR;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAÏCHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Anglaise et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame CAUZID-ESPERANDIEU - inscrit sur une des listes des experts de la Cour d'Appel

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur [REDACTED] P [REDACTED]
né le 02 Décembre 1975 à PAMPANGA
de nationalité Philippine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 15 Mars 2010 et notifié le 15 Mars 2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 15 Mars 2010 notifiée le même jour à 15 h 35 ;

www.debase.fr

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu que suivant l'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi en vue de la prolongation du maintien pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture demande la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] P. [REDACTED].

La personne étrangère déclare :

*Ma soeur est présente ce jour à l'audience (vu et exact).
Non, je n'ai rencontré personne du Consulat Philippin.
J'aimerais rester ici.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE dépose des conclusions écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, les développe oralement, et plaide la remise en liberté de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur le fond :

Attendu que Monsieur [REDACTED] P. [REDACTED], lors de son interpellation, possédait une carte nationale d'identité et un permis de conduire international, qui ne sont pas argués de faux, et qui, dès lors, permettent d'établir son identité et sa nationalité Philippine.

Attendu que Monsieur [REDACTED] P. [REDACTED] n'a donc, ni dissimulé son identité, ni fait obstacle à son éloignement.

Attendu que la requête de M. le Préfet du Var en prolongation de la rétention administrative pour une durée de 15 jours, dont il est seulement justifié à l'audience par le dépôt d'une photocopie de l'envoi d'un fax adressé le 22 Mars 2010 à Monsieur l'Ambassadeur des Philippines des diligences qu'il a accompli, est motivée par les difficultés de mise en oeuvre de l'éloignement résultant de l'absence de délivrance, par l'ambassade des philippines d'un laissez passer ou d'un document trans-frontalier.

Attendu que M. le Préfet indique à l'audience avoir téléphoné à plusieurs reprises à l'ambassade considérée sans obtenir de réponse de sa part ; qu'il s'agit là d'un élément extérieur à Monsieur [REDACTED] P. [REDACTED], sur lequel ce dernier n'a aucune influence, et qui ne saurait lui être imputable.

Attendu dès lors qu'il convient de constater que Monsieur le Préfet du Var, à l'exception de l'envoi d'un seul fax, ne justifie d'aucune pièce écrite traduisant les démarches entreprises pour parvenir à l'exécution de la mesure d'éloignement d'un étranger dont on dispose déjà d'une identité et de documents officiels (carte nationale et permis de conduire) ; qu'il ne justifie pas davantage que la situation de l'intéressé pourra être résolue raisonnablement dans un bref délai ; qu'il convient dès lors de rejeter sa requête en prolongation de la rétention.

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative prise par Monsieur LE PREFET DU VAR à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] P. [REDACTED]
né le 02 Décembre 1975 à PAMPANGA

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 01 Avril 2010 à [Signature]

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 01 Avril 2010 à [Signature]

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE